



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



11171450

31-10-2011

BRUXELLES

Greffe

N° d'entreprise : 0840729. 187

Dénomination

(en entier) : **Alumni Europae**

(en abrégé) : **ae**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : 154, Av. du Prince d'Orange, B-1180 Bruxelles

Objet de l'acte : Formation d'ASBL, statuts et pouvoirs

CONSTITUTION D'ASBL

Les fondateurs soussignés,

[1] James Thomas Fairhurst, 16 Rue de l'Ecole, 1640 Rhode-St-Genese, né le 26 Janvier 1988

[2] Stephen Ben Montgomery, 38 Avenue des Mésanges, 1640 Rhode-St-Genese, né le 18 Fevrier, 1988

[3] Karl Sexton, 22 Clos Lucien Outers B6, 1160 Bruxelles, né le 20 Juin 1988

Concepteurs, promoteurs de l'idée et artisans de sa création, réunis en assemblée le 29 Juin 2011 à de Hoek, sont convenus de constituer une association sans but lucratif et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants.

Article 1 – L'Association

1 Forme Juridique

(1) L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif (ci-après « ASBL »), conformément aux dispositions de la loi belge du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003 (ci-après « la loi sur les ASBL et les fondations »)

2 Dénomination

(1) L'ASBL est dénommée Alumni Europae

(2) En abrégé: ae

3 Mention de la dénomination

(1) La dénomination (Art. 1(b)), immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL » ainsi que la mention précise du siège doit figurer sur tout les actes, annonces, lettres, commandes, factures, publications et autres pièces émanant de l'association.

4 Siège

(1) L'association a son siège social à 154, Avenue du Prince d'Orange, 1180, Uccle dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

- (2) Ce siège social peut être transféré en tout autre lieu en Belgique, par décision du Conseil d'Administration publiée dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur belge.

5 Durée

- (1) L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2 – Buts et activités

1 Buts

- (1) Les objectifs de l'ASBL Alumni Europae se composent de plusieurs buts, notamment:
- a) de promouvoir l'idée multi-culturelle des Écoles Européennes, propre à la philosophie des institutions européennes et des pères fondateurs ;
 - b) de promouvoir les Écoles Européennes à travers l'Europe et à travers le monde ;
 - c) d'améliorer la réputation des Écoles Européennes dans la presse, au niveau des institutions d'études supérieures, ainsi que dans le monde du travail ;
 - d) d'améliorer l'expérience scolaire des élèves actuels des Écoles Européennes ;
 - e) de maintenir et de promouvoir la proximité des Écoles Européennes à travers l'Europe ;
 - f) de maintenir un réseau de connexion entre anciens élèves, élèves, parents d'élèves, professeurs et anciens professeurs des Écoles Européennes ainsi que toute autre personne ayant ou ayant eu une relation quelconque avec les établissements scolaires ;
 - g) promouvoir les intérêts et le bien-être des membres ainsi que de représenter, soutenir et conseiller les membres ;
 - h) être le représentant reconnu entre les membres et tout autre organisme externe ;
 - i) offrir des activités sociales, culturelles, sportives et récréatives pour les membres ;
 - j) assurer la présence; d'un forum de discussion et de débat pour le développement personnel de ses membres;
 - k) de maintenir et promouvoir une présence physique et digitale de l'organisation et de ses buts ;
 - l) de maintenir une archive extensive de documents, articles, média, mémoires ou autres pièces relatives aux écoles, institutions, et idéologie européenne ;
 - m) de devenir une Association Internationale Sans But Lucratif (AISBL) ;
 - n) de limiter l'impact de l'organisation sur l'environnement.

2 Activités

- (1) L'ASBL se réserve le droit, dans les limites autorisées par la loi, de développer toutes activités commerciales et/ou lucratives accessoires, dont le produit sera affecté intégralement et contribue directement ou indirectement à la réalisation des buts précités.
- (2) Les activités permettant de réaliser les buts de l'ASBL figurent entre autres -
- a) la maintenance d'un site internet ;
 - b) le soutien moral et/ou financier d'activités scolaires, sportives, politiques et de divertissement ;
 - c) l'organisation d'événements sociaux, des réunions d'anciens élèves, localement et au niveau international ;
 - d) d'offrir des réductions sur des produits relatif aux Écoles Européennes ;
 - e) de créer et maintenir un contact physique et régulier avec la presse ;

- f) de créer et maintenir un contact physique et régulier avec les institutions européennes ainsi que les Écoles Européennes ;
- g) de créer et maintenir un contact physique et régulier avec les institutions d'études supérieures ;
- h) de créer et maintenir un contact physique et régulier avec des agences de travail ;
- i) fournir des services pour les membres ;
- j) d'établir, de promouvoir, de faciliter et de maintenir un réseau d'activités pour ses membres ;
- k) de supporter toute collecte de fonds charitable entrepris par ses membres, ainsi que la provision de support administrative pour ces projets ;
- l) d'entreprendre des campagnes politiques, en ce qui concerne le développement et mis en œuvres des buts de l'ASBL ;
- m) écrire, créer, mandater, publier, imprimer et distribuer des matériaux relatifs aux activités de l'ASBL ;
- n) promouvoir, initier, développer et entreprendre des activités éducationnelles envers ses membres et/ou le publique ;
- o) initier, développer, entreprendre et mandater des enquêtes, sondages et études de marché ou autre projet ainsi que publier et promouvoir les résultats ;
- p) de fournir ou désigner des tiers à orienter, représenter ou plaider ;
- q) d'emprunter et de recueillir des fonds ;
- r) engager et rémunérer des employées, professionnels, conseillers ou autres ;
- s) d'établir ou acquérir des entreprises filiales pour entreprendre tout commerce ;
- t) de créer une ou des ASBL avec des objectifs identiques, similaires ou relatifs aux buts de Alumni Europae ;
- u) de s'associer avec d'autres ASBL, ONG, organisations gouvernementales ou tout autre entreprise ayant des buts relatifs aux buts de Alumni Europae ;

Article 3 – Membres

1 Membres adhérents

- (1) Un membre adhérent est un membre qui souscrit aux buts de l'association ;
- (2) Un membre adhérent peut être un ancien élève, parent d'élève, membre actuel ou ancien du personnel, professeur ou ancien professeur des Écoles Européennes, ou toute autre personne ayant une connexion quelconque avec les Écoles Européennes ;
- (3) Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'ASBL peut introduire auprès de celle-ci une demande écrite afin de devenir membre adhérent ;
- (4) Pour être membre adhérent, il y a une cotisation annuelle fixée annuellement par le Conseil d'Administration sans pouvoir être supérieure à 200 euros. La cotisation des membres adhérents étant toujours étudiants en éducation supérieure sera un maximum de 75 % de la cotisation normale. La cotisation pour les élèves actuels sera un maximum de 0 % de la cotisation totale ;
- (5) Le Conseil d'Administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent ;
- (6) Les droits de vote sont définis dans les statuts relatifs à l'Assemblée Générale ;
- (7) Les membres sont tenus de ne pas porter atteinte aux intérêts de l'association ou d'un de ses organes.

2 Membres effectifs

- (1) Les membres effectifs sont les membres qui contribuent au bon fonctionnement de l'association en travaillant pour atteindre ses buts ;
- (2) Les pouvoirs et responsabilités des membres effectifs sont définis dans les présents statuts ;
- (3) Les pouvoirs et responsabilités des membres effectifs définis par la loi sont définis dans Article 4 – Assemblée Générale ;
- (4) L'ASBL compte au moins 3 membres effectifs, qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés par la loi ;
- (5) Les fondateurs sous-mentionnés sont les premiers membres effectifs ;
- (6) Par ailleurs, toute personne physique ou morale peut poser sa candidature en qualité de membre effectif, pour autant qu'elle souscrive aux conditions suivantes. Pour postuler en tant que membre effectif, un candidat doit -
 - a) être une personne physique ou morale ;
 - b) jouir des buts de l'ASBL ;
 - c) être un ancien élève ou personne morale dont au moins un des directeurs est un ancien élève ;
- (7) Les candidats membres adressent leur candidature, par écrit, au Conseil d'Administration ;
- (8) Le Conseil d'Administration se prononcera sur l'acceptation du candidat dans les délais exprimés dans les statuts du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif ;
- (9) Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans la loi relative sur les ASBL et les fondations ainsi que les droits présents dans les présents statuts ;
- (10) La cotisation pour les membres effectifs est d'un paiement fixé par le Conseil d'Administration. La cotisation des membres effectifs étant toujours étudiants en éducation supérieure sera un maximum de 75 % de la cotisation normale ;
- (11) Les membres sont tenus de ne pas porter atteinte aux intérêts de l'association ou d'un de ses organes ;

3 Démission

- (1) Les membres effectifs ainsi que les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association.
 - a) La demande de démission sera faite par écrit par le membre démissionnaire, au Conseil d'Administration et sera approuvée dans les délais stipulés par les statuts relatifs au Conseil d'Administration.
 - b) Le membre démissionnaire sera considéré comme membre actif jusqu'à l'approbation du Conseil d'Administration.
- (2) Les membres, adhérents ou effectifs, qui ne paient pas leur cotisation pour l'année en cours, dans le délai fixé par le Conseil d'Administration seront considérés comme démissionnaires.
- (3) Seulement en cas exceptionnels aura-t-il un remboursement de la cotisation annuelle. Une demande écrite peut être faite au Conseil d'Administration pour un éventuel remboursement de la cotisation. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un remboursement de la cotisation.
- (4) Le membre démissionnaire s'engage à rendre tous les documents de l'association qui lui seront réclamés ainsi que tout chèquiers, livres, annuaires, documentation diverse ou matériel prêté par l'association ainsi que le détail des rendez vous en cours et le carnet d'adresse concernant les contacts de l'association. Il reste tenu de réserve inhérent à la fonction de son poste.
- (5) La qualité de membre se perd -
 - a) par démission ;

- b) par non renouvellement de la cotisation annuelle dans un délai de 14 jours ouvrables après avoir été suspendu selon l'article 3(4)(1) ;
- c) par la mise en liquidation judiciaire ou la dissolution pour une personne morale ;
- d) par radiation pour motif grave: elle sera prononcée par le Conseil d'Administration après que l'intéressé ait dûment été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites.
- e) par inactivité ;
- f) par décès de la personne physique.

4 Suspension de membres

- (1) Les membres, adhérents ou effectifs, qui ne paient pas leur cotisation pour l'année en cours dans le délai fixé par le Conseil d'Administration sont suspendus, après une première mise en demeure écrite, de régulariser leur situation, et ce, dans un délai de 14 jours ouvrables, suivant la date de l'envoi de cette mise en demeure ;
- (2) Suivant la suspension d'un membre pour non-paiement de la cotisation annuelle, le membre sera considéré comme démissionnaire selon le délai fixé dans l'article 3(3)(5)(b) ;
- (3) Le Conseil d'Administration se réserve le droit de suspendre un membre, adhérent ou effectif, si il juge que l'urgence de la situation mérite la suspension. L'exclusion du membre sera ratifié lors d'un vote à l'Assemblée Générale.

5 Exclusion d'un membre

- (1) L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Article 4 – L'Assemblée Générale

1 Compétences

- (1) L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'ASBL. L'Assemblée Générale possède des pouvoirs spécifiques à Alumni Europae ainsi que ceux qui lui sont expressément conférés par la loi. Ces pouvoirs sont définis dans les statuts suivants.
- (2) L'Assemblée Générale a le pouvoir ;
 - a) de modifier les statuts de l'ASBL ;
 - b) de nommer et de révoquer les membres du Conseil d'Administration ;
 - c) de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, ainsi que le ou les liquidateurs ;
 - d) de donner décharge aux administrateurs, le ou les commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
 - e) d'exclure un membre ;
 - f) d'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
 - g) d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
 - h) de prononcer la dissolution ou la transformation de l'ASBL, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;
 - i) de déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'ASBL ;
 - j) de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée Générale ;

k) d'exercer tous autres pouvoir dérivant de la loi ou des statuts.

2 Composition et Droit de Vote

- (1) L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'ASBL.
- (2) Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.
- (3) Des observateurs peuvent, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, assister et/ou s'adresser à l'Assemblée Générale, mais n'ont pas le droit de vote. La demande se fait en écrit au Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale.
- (4) Étant les premiers utilisateurs de l'ASBL Alumni Europae, les membres adhérents de l'ASBL, présent avec autorisation du Conseil d'Administration, ont un droit de vote à titre indicatif.

3 Réunion de l'Assemblée Générale et convocation des membres

- (1) L'Assemblée Générale se réunie ;
 - (a) au moins une fois par an a l'Assemblée annuel ;
 - (b) soit par décision du Conseil d'Administration ;
 - (c) soit à la demande d'au moins 20% des membres effectifs de l'Association.
- (2) Les convocations seront envoyées par courrier électronique dans un délai d'au moins 8 jours ouvrables avant la réunion de L'Assemblée Générale.
- (3) Certains membres adhérent, avec un intérêt spécifique à l'organisation de l'ASBL, seront aussi convoqués par courrier électronique dans les mêmes délais, après en avoir fait la demande auprès du Conseil d'Administration.
- (4) L'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera envoyé avec la convocation, par les mêmes moyens et dans les mêmes délais.
- (5) L'ordre du jour sera composé de toute proposition relative au fonctionnement de l'ASBL approuvé par au moins 20% des membres effectifs ou au moins un membre du Conseil d'Administration.

4 Quorum et Votes

- (1) Les membres qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres.
 - (a) Chaque membre, excepté les membres élus au Conseil d'Administration, peut être porteur de maximum 5 procurations.
 - (b) La demande de représentation se fait en écrit et doit être présentée au Conseil d'Administration au début de la réunion.
- (2) Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf disposition contraire dans la loi sur les ASBL et les fondations ou dans les statuts.
- (3) Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ainsi que sur les articles de la constitution, une résolution ne peut être adoptée qu'à une majorité de quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.
- (4) La résolution en cas de dissolution est réputée être acceptée si elle est approuvée par deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.
- (5) Le vote peut être effectué par appel, à main levée ou, si demandé par 3 membres effectifs présents ou représentés, par scrutin secret.
- (6) En cas d'égalité de voix, les voix du ou des présidents sont déterminante(s) (s). En cas de co-présidents, l'égalité des voix des présidents, fera que la proposition est réputée rejetée.

- (7) Les résolutions de L'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs physiquement et/ou en ligne, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'A.R. du 26 juin 2003. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée Générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'Administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Article 5 – Administration et représentation

1 Rôle du Conseil d'Administration

- (1) Le rôle du Conseil d'Administration est d'établir tous les actes d'administration internes qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de l'ASBL, à part ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale, conformément à l'article 4 de la loi sur les ASBL et les fondations et les présents statuts.

2 Composition du Conseil d'Administration

- (1) L'ASBL est gérée par un Conseil d'Administration composé de deux administrateurs au moins, membres ou non de l'ASBL. Le nombre minimum légal d'Administrateurs doit être de trois membres effectifs, le Conseil d'Administration peut être composé de deux administrateurs. Le jour où un quatrième membre effectif est accepté, une Assemblée Générale extraordinaire procédera à la nomination d'un troisième administrateur.
- (2) Les membres du Conseil d'Administration sont, après un appel de candidature, nommés par l'Assemblée Générale de l'Association statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentés. Le mandat d'administrateurs, toujours révocable par l'Assemblée Générale, est de 3 ans. Le mandat se termine à la fin de l'assemblée annuelle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.
- (3) Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres deux Co-Présidents et un Trésorier.
- (4) Tout administrateur qui veut quitter le Conseil d'Administration doit notifier sa décision, par écrit, au Conseil d'Administration. L'administrateur démissionnaire doit cependant rester en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être remplacé dans un délai raisonnable.
- (5) En principe, les administrateurs réalisent leur mandat à titre gratuit. Les frais dépensés lors de la réalisation de leur mandat sont indemnisés.

3 Conseil d'Administration: réunions, délibérations et décisions

- (1) Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation d'un des membres du Conseil d'Administration aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL.
- (2) Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par chaque administrateur à son tour.
- (3) Le lieu de la réunion sera notifié dans la lettre de convocation.
- (4) Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer lorsque au moins de 70% de la moitié de ses membres est présente.
- (5) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes.
- (6) En cas d'égalité des voix, un membre du Conseil d'Administration ne peut s'abstenir.
- (7) Les compte-rendus de la réunion sont rédigés et signés par un secrétaire. Le rôle de secrétaire sera désigné par le Conseil d'Administration, à un membre du Conseil d'Administration, au début de chaque réunion. Les comptes-rendus sont conservés dans un registre qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003.
- (8) En cas d'urgence et qu'une réunion n'est pas possible, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises avec l'accord écrit d'au moins 70 % des membres du Conseil d'Administration. Cet accord peut prendre la forme de communications électroniques ou autres.

4 Conflit d'intérêts

- (1) En absence d'une définition légale un conflit d'intérêts sera défini comme suit :
 - (a) une situation où un individu ou une organisation est impliqué dans plusieurs intérêts,
 - (b) dont un pourra corrompre la motivation d'une action pour servir une autre.
- (2) Au cas où un conflit d'intérêts pourra se manifester, un membre doit notifier un membre du Conseil d'Administration par écrit et une décision sera prise à majorité qualifiée des voix simple par le Conseil d'Administration à l'occasion d'une réunion exceptionnelle.
- (3) Lorsqu'un individu ou une organisation est impliqué dans une enquête (Article 5(3)(2)) son droit de vote est temporairement suspendu, pour l'affaire en question, du moment où la lettre d'accusation est envoyée, jusqu'à ce qu'une décision du Conseil d'Administration soit prise.

5 Administration interne: restrictions

- (1) Le Conseil d'Administration doit établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de l'ASBL, à part ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale, conformément à l'article 4 de la loi sur les ASBL et les fondations et des statuts présents.
- (2) Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administrations. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité du ou des administrateurs concernés est engagée.
- (3) Le Conseil d'Administration peut déléguer une part de ses pouvoirs d'administration à un ou plusieurs tiers non-administrateurs, sans que cette délégation puisse concerner la politique générale de l'ASBL ou la compétence d'administration générale du Conseil d'Administration ou de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale, conformément à l'article 4 de la loi sur les ASBL et les fondations et des statuts présents.
- (4) L'assemblée Générale approuve les décisions prises par le Conseil d'Administration. Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins, si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés est engagée.

6 Pouvoir de représentation externe

- (1) Le Conseil d'Administration peut déléguer un pouvoir de représentation externe à un membre effectif ou adhérent.
- (2) Ce pouvoir est délégué pour un temps défini dans une lettre officielle du Conseil d'Administration et comportera de -
 - a) représenter l'ASBL dans une capacité officielle ;
 - b) conclure des contrats au nom de l'ASBL avec une valeur inférieure à 500 EUR ;
 - c) d'accepter des cotisations et dons au nom de l'ASBL, qu'ils soient de forme liquide, électronique ou autre.
- (3) Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre. Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique en tout temps: pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL ou à tout autre moment.

7 Obligations en matière de publicité

- (1) La nomination et la cessation de fonctions des membres du Conseil d'Administration et des personnes représentant l'ASBL sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce et publiées, par extrait, aux annexes du Moniteur belge.
- (2) Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL, engagent l'ASBL, chacun distinctement, conjointement, ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 6 - Le Conseil Supérieur

1 Compétences

- (1) Le Conseil Supérieur est un organisme outre l'administration interne de l'organisation qui a pour but de discuter de la direction générale de l'association.
- (2) Le Conseil Supérieur peut délibérer sur toute matière qui concerne l'intérêt de l'ASBL.
- (3) Les délibérations du Conseil Supérieur servent comme recommandations, conseils et/ou servent de guide au(x) président(s) et au Conseil d'Administration afin d'enthousiasmer ceux-ci à une réalisation effective des buts de l'ASBL.

2 Composition du Conseil Supérieur

- (1) Le Conseil Supérieur sera composé:
- a) du ou des présidents de l'ASBL. Le(s) président(s) sera(ont) nommé(s) comme membre(s) du Conseil Supérieur, en vertu de sa(leurs) position(s), pour la durée entière de son(leurs) mandat(s).
 - b) deux personnes au moins, morales ou physiques, membres ou non de l'ASBL.
 - c) de personnes, membres ou non de l'ASBL, avec intérêt spécifique à l'association.
 - d) des membres avec une vision de la direction générale de l'association.
- (2) Les membres du Conseil Supérieur sont:
- a) Nommés par le Conseil Supérieur dans les règles exprimées relatives à cet effet.
 - (3) Les membres du Conseil Supérieur réalisent leur mandat à titre gratuit. Les frais dépensés lors de la réalisation de leur mandat peuvent être indemnisés.
 - (4) Pour postuler en tant que membre du Conseil Supérieur, un candidat doit -
 - a) être un ancien élève, parent d'élève, membre actuel ou ancien du personnel, professeur ou ancien professeur des écoles européennes ou autre personne physique ou morale ayant une connexion quelconque avec les Écoles Européennes;
 - b) être membre, ou avoir été membre, du Conseil d'Administration pour un délai minimum d'un an et d'avoir une certaine notion du fonctionnement de l'ASBL.
 - c) d'avoir une certaine notion du fonctionnement de l'ASBL et préférentiellement avoir été membre effectif de l'ASBL pour un minimum de 5 ans.
 - (5) Les candidats au Conseil Supérieur sont nommés par les autres membres du Conseil Supérieur statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le mandat des membres du Conseil Supérieur, est d'une durée indéterminée.
 - (6) Le mandat des membres du Conseil Supérieur est toujours révocable par vote du Conseil Supérieur d'une majorité d'au moins ⅔ des voix présentes.

3 Réunions, délibérations et décisions

- (1) Le Conseil Supérieur se réunit sur convocation d'au moins deux membres du Conseil Supérieur aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL.
- (2) Le Conseil Supérieur ne peut délibérer et statuer lorsque au moins 2 de ses membres sont présents.
- (3) Tout membre du Conseil Supérieur qui veut démissionner doit notifier sa décision, par écrit, au Conseil Supérieur. Cette démission sera traitée comme effective immédiatement et sans délai.
- (4) Les réunions du Conseil Supérieur sont présidées par chaque membre à son tour.

Article 7 – Gestion journalière

1 Gestion journalière : Provision générale

- (1) Le Conseil d'Administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes-
- a) la gestion journalière interne de l'ASBL sur le plan interne ;
 - b) ainsi que la représentation externe de cette gestion journalière.
 - c) S'il est fait usage d'une délégation, il y a lieu de spécifier si ces personnes peuvent agir-
 - i) individuellement ou ;
 - ii) conjointement ou ;
 - iii) en collège
- (2) Par dérogation à l'article 13bis de la loi sur les ASBL et les fondations, les personnes chargées de la gestion journalière doivent obtenir l'autorisation d'un administrateur pour prendre toutes décisions et/ou établir des actes juridiques liés à la représentation de l'ASBL dans le cadre de la gestion journalière en ce qui concerne les transaction ayant une valeur monétaire.
- (3) Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne des représentants concernés est engagée.
- (4) La définition de la notion de « gestion journalière », à défaut de définition légale, comprend-
- a) toutes opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui ;
 - b) en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du Conseil d'Administration.
- (5) La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce, et publiées, par extrait aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL en matière de gestion journalière, engagent l'ASBL chacun distinctement, conjointement, ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 8 – Responsabilité relative à la gestion journalière

- 1 Responsabilité de l'administrateur et de la personne déléguée à la gestion journalière
- (1) Les administrateurs et les personnes déléguées a la gestion journalière ne sont pas personnellement liées par les engagements de l'ASBL.
- (2) Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements de leur gestion (journalière).

Article 9 – Contrôle par un commissaire

- 1 Provisions générales de contrôle par un commissaire
- (1) Tant que l'ASBL ne dépasse pas, pour le dernier exercice social clôturé, les montants limités visées à l'article 17, § 5, de la loi sur les ASBL et les fondations, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.
- (2) Dès que l'ASBL dépasse les montants maximums, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer est confié à un commissaire, qui doit être nommé par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises pour un mandat de 2 ans. La rémunération du commissaire est également fixée par l'Assemblée Générale.

Article 10 – Financement et comptabilité

1 Financement

- (1) L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des promesses de paiement et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.
- (2) L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

2 Comptabilité

- (1) L'exercice comptable social court du 1 juin au 31 mai.
- (2) Le Conseil d'Administration, dirigé par le Trésorier, tient la comptabilité de l'association conformément aux lois et règlements en vigueur.
- (3) Le Conseil d'Administration, dirigé par le Trésorier, est tenu d'établir, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, un bilan et un compte de résultats, ainsi qu'un rapport sur les activités de l'association.

Article 11 – Dissolution

1 Propositions relatives à la dissolution

- (1) L'Assemblée Générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le Conseil d'Administration ou par un minimum de 25% de tous les membres effectifs. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à l'article 4 des présents statuts.
- (2) La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requise pour une modification du but, prévus à l'article 4(4)(4), des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera toujours qu'elle est une "ASBL en dissolution", conformément à l'article 23 de la loi sur les ASBL et les fondations.
- (3) Si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée Générale nomme un liquidateur dont elle définira la mission.
- (4) En cas de dissolution et de liquidation, le Conseil d'Administration décide de l'affectation qui doit être donnée au patrimoine de l'ASBL.
- (5) Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 23 et 26 novies de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

Article 12 – Dispositions conclusives

- (1) Sont nommes administrateurs ;

James Thomas Fairhurst

Stephen Ben Montgomery

Karl Sexton

- (2) Le conseil d'administration a désigné :

a) en qualité de co-président, James Thomas Fairhurst

b) en qualité de co-président, Stephen Ben Montgomery

c) en qualité de trésorier, Karl Sexton

- (3) La fonction du secrétaire sera intégrée aux rôles des membres du Conseil d'Administration de façon que tous travaillent pour accomplir ses buts.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

(4) Dans tous les cas qui ne sont prévus ni par la loi ni par les statuts, le Conseil d'Administration prendra la décision finale.

Fait le 29 juin 2011, à de Hoek, Belgique

James Thomas Fairhurst

Stephen Ben Montgomery

Karl Sexton

En 3 exemplaires originaux

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature